



FONDATION DES SAVANES OUEST AFRICAINES



+229 61775878 / 04 BP 1378-Cotonou
N° IFU 6201400970501



contact@fsoactf.org / www.fsoactf.org

Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)

MARCHE D'EQUIPEMENTS

DOSSIER DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Émis le : 29 septembre 2025

Pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de
la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)

Référence de la DRP : N°1

Source de financement : FSOA

Gestion : 2025

Imputation budgétaire : 4.1.1

Septembre 2025

Ensemble, conservons nos ressources naturelles



West African Savannah Foundation / Trust Fund Limited

Siège social : Queen Place, London EC4R 1 BE

Company number : 828781

Registered charity Number : 1153809



FONDATION DES SAVANES OUEST AFRICAINES



+229 61775878 / 04 BP 1378-Cotonou
N° IFU 6201400970501



contact@fsoactf.org / www.fsoactf.org

PREMIERE PARTIE I : PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Ensemble, conservons nos ressources naturelles



West African Savannah Foundation / Trust Fund Limited

Siège social : Queen Place, London EC4R 1 BE

Company number : 828781

Registered charity Number : 1153809

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE I : PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX.....	2
Section 0 - Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP).....	4
Section I - Règlement particulier de la demande de renseignements et de prix (RPDRP)	8
Sous-section A. : Instructions aux candidats (IC).....	8
Sous-section B : Données particulières de la demande de renseignements et de prix (DPDRP)	42
Sous-section C. : Critères d'évaluation et de qualification.....	47
Annexe A - Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre	57
Section II –Formulaires de soumission.....	62
DEUXIÈME PARTIE - CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES/ PROGRAMME D'ACTIVITES.....	91
Partie III –Marché.....	100
Section III : Cahier des clauses environnementales et sociales.....	100
SECTION IV. FORMULAIRES DU MARCHE.....	111



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Section 0 - Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP)

Nom de l'Autorité contractante : Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)

Référence de la DRP : n° 1

Avis n° : 001/FSOA/DE/RAF/AD

Objet : Acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)

1. Cet Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP) fait suite au Plan de passation des marchés publics de la FSOA approuvé par le Conseil d'Administration en sa 34^{ème} session ordinaire le 18 décembre 2024.
 2. La FSOA a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds de la Coopération Allemande (KFW) et de la Coopération Française (AFD/FFEM) au titre de l'exercice 2025 afin de mettre en œuvre ses activités, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA).
 3. La FSOA sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour fournir et installer un groupe électrogène pour le fonctionnement de la fondation.
Le marché porte sur un lot unique.
Les variantes ne seront prises en considération.
Le groupe électrogène est à livrer et à installer au siège de la fondation dans un délai compris entre deux et trois mois maximum.
 4. Les exigences en matière de qualification sont :
 - a. Pour les anciennes entreprises**
- Capacité technique :**
- Être une entreprise spécialisée dans la livraison et l'installation de groupes électrogènes (en apporter la preuve par le registre de commerce ou les statuts). Les domaines d'activités désignés comme « Diverses prestations ou prestations diverses » ne seront pas considérés ;
 - Avoir l'autorisation du Fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné pour la commercialisation du groupe proposé ;

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

- Avoir exécuté au moins deux marchés d'acquisition de groupes électrogènes de montant minimum hors taxes égal à 8 400 000 FCFA.
- Disposer d'un service de maintenance ou être en partenariat avec un service de maintenance pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange, le changement de filtres et de pièces usuelles dans conditions optimales d'utilisation) ;
- Disposer d'un personnel spécialisé dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène ou être en partenariat avec une structure spécialisée dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène pour les services connexes.

Capacité financière :

- Disposer de liquidités sous la forme de fonds propres et/ou de lignes de crédit à hauteur de 3 600 000 FCFA certifiées par une banque ou une institution financière agréée.

Réaliser un chiffre d'affaires moyen annuel de marchés de fournitures des trois (03) dernières années (2024, 2023 et 2022) d'un montant minimum de 12 000 000 FCFA et certifié par les états financiers dans les formes établies dans la liste des pièces à joindre à la Demande de Renseignements et de Prix à l'annexe.

b. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence

Capacité technique :

- Être une entreprise spécialisée dans la livraison et l'installation de groupes électrogènes (en apporter la preuve par le registre de commerce ou les statuts). Les domaines d'activités désignés comme « Diverses prestations ou prestations diverses » ne seront pas considérés ;
- Avoir l'autorisation du Fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné pour la commercialisation du groupe proposé ;
- Disposer d'un personnel d'encadrement composé d'un responsable technique et/ou commercial de niveau BAC ayant participé à l'exécution d'au moins deux marchés similaires ;
- Disposer d'un personnel spécialisé dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène ou être en partenariat avec une structure spécialisée dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène pour les services connexes.
- Disposer d'un service de maintenance ou être en partenariat avec un service de maintenance pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange, le changement de filtres et de pièces usuelles dans conditions optimales d'utilisation).

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Capacité financière :

- Disposer de liquidités sous la forme de fonds propres et/ou de lignes de crédit à hauteur de 3 600 000 FCFA certifiées par une banque ou une institution financière agréée.
- Disposer d'une assurance des risques professionnels couvrant un risque contractuel de montant minimum hors taxes égal à 12 000 000 FCFA.

Voir le document de demande de renseignements et de prix pour les informations détaillées.

5. Le délai de livraison est de deux mois minimum et de trois mois maximum.
6. La participation à cette demande de renseignements et de prix telle que définie dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ainsi que des directives de passation des marchés de la fondation concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent dossier de Demande de renseignements et de prix et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.
7. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction exécutive; Email : contact@fsoactf.org avec copie à m.dansi@fsoactf.org et prendre connaissance des documents de la demande de renseignements et de prix à la Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou de 08 heures à 12 heures 30 minutes (heure GMT+1), les matins et de 15 heures à 17 heures, dans l'après-midi.
8. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier complet de demande renseignements et de prix à compter du 02 octobre 2025. Le dossier de demande de renseignements et de prix en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats intéressés sur simple présentation de ces derniers à la Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou. Le dossier de demande de renseignements et de prix sera adressé aux candidats à leurs frais par courrier recommandé avec accusé de réception.
Ce retrait est matérialisé par une fiche de décharge établie selon un modèle établi par la fondation.
9. Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Cotonou au plus tard le 15 octobre 2025 à 10h. **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.** Les offres qui ne parviendront pas aux heure et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés.

10. Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'ouverture des plis, à l'adresse ci-après : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou, le 15 octobre 2025 à 15h30.
11. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de 120 000 FCFA.
En ce qui concerne les micros, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires de la ADRP.
12. Les offres seront valides pour une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres indiquée ci-dessus.

Cotonou, le 29 septembre 2025.

Le Directeur Exécutif


Alfred ALLOGNINUWA



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Section I - Règlement particulier de la demande de renseignements et de prix (RPDRP)

L'objet de la Section I est de donner aux candidats les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par l'Autorité contractante. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Sous-section A. : Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

1. Objet du marché	1.1 À l'appui de l'avis de demande de renseignements et de prix indiqué dans le Règlement particulier de la demande de renseignements et de prix (RPDRP), l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les DPDRP, publie le présent dossier de demande de renseignements et de prix en vue de l'obtention des fournitures et ou la réalisation des services spécifiés à la Section IV. Bordereau descriptif quantitatif et à la Section V. Description technique des fournitures ou services. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de la Demande de renseignements et de prix (DRP) figurent dans les DPDRP. 1.2 Tout au long du présent Dossier de demande de renseignements et de prix : a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s'il est indiqué qu'il s'agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel au Bénin, à l'exclusion des jours fériés en République du Bénin.
2. Origine des fonds	2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du marché faisant l'objet du présent Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP) est indiqué dans les DPDRP.
3. Sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	3.1 La République du Bénin exige des candidats et des soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché qui : a) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, du contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi les demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier de demande de renseignements et de prix ; i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive ; j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ; k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par l'organe de régulation des marchés publics ; 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante ou les tiers les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
--	--

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; c) retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification ; d) amende telle que prévue au code des marchés publics. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des marchés publics. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution définitive d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours n'est pas suspensif. 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.
4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	4.1 Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les entreprises publiques ou para publiques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (I) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière (II) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial (III) qu'elles ne sont pas des agences ou organes qui dépendent de l'Autorité contractante (IV) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. 4.2 Les soumissionnaires en situation de conflits d'intérêts et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants des procédures de demande de renseignements et de prix, tout candidat, entreprise ou société : a) qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fourni des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultation qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	mains, de conception-construction ou de conception-réalisation-exploitation-maintenance ; b) dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics; c) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évolution du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché. 4.3 Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles d'incompatibilités des soumissionnaires : - les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics ou les membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; - les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence. Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements, les sous-traitants. En cas d'utilisation du présent dossier de demande de renseignements et de prix pour la passation d'un marché de fournitures ou de services sur financement d'un partenaire technique et financier, outre les incapacités et exclusions citées ci-dessus, les membres des groupements, les sous-traitants et les personnes physiques ou morales ressortissants des pays non éligibles aux financements dudit partenaire sont également concernés. 4.4 Un soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un groupement) ne doit pas présenter plus d'une offre (à l'exception de variantes éventuelles permises), y compris en tant que sous-traitants. La présentation de plusieurs offres par un même soumissionnaire entraîne le rejet de toutes les offres qu'il a soumises. Une entreprise qui n'est ni un soumissionnaire, ni un partenaire de groupement peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.
5. Qualification des candidats admis à	5.1 Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution du marché ainsi que l'expérience de contrat analogue peut participer à la procédure de demande de renseignements et prix. Les conditions de qualification doivent être spécifiées dans les DPDRP en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

concour ir	5.2 Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques en fournissant les documents qui comprennent : a) la description des moyens matériels ; b) la description des moyens humains ; c) les références techniques ; d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ; e) les renseignements relatifs au candidat. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché. Les obligations ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché. Les conditions de qualification ci-dessus seront spécifiées, par rapport à l'objet du marché, dans les DPDRP. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché. 5.3 La justification de la capacité financière du candidat est constituée des références suivantes : a) la présentation des bilans ou d'extrait des bilans dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ; b) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ; c) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Les exigences de capacité financière requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
-----------------------	---

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

B. Contenu du dossier de demande de renseignements et de prix

6. Contenu du dossier	6.1. Le dossier de demande de renseignements et de prix comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel. PREMIERE PARTIE : PROCEDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX Section 0 - Avis de demande de renseignements et de prix Section I - Règlement particulier de la demande de renseignements et de prix Sous-section A. Instructions aux candidats (IC) Sous-section B. Données particulières de la demande de renseignements et de prix (DPDRP) Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification Section II - Formulaires de soumission DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES/PROGRAMME D'ACTIVITES DES SERVICES Section III - Conditions d'approvisionnement des fournitures/Programme d'activités des services TROISIEME PARTIE : MARCHÉ Section IV - Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) Section V - Formulaire de Marché 6.2. Le candidat doit avoir obtenu le dossier de demande de renseignements et de prix, y compris tout additif, de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de l'Avis de demande de renseignements et de prix. 6.3. Le candidat devra examiner les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le dossier de demande de renseignements et de prix. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le dossier de demande de renseignements et de prix.
7. Eclaircissements, modifications apportées au dossier de demande de renseignements et de prix pour	7.1. Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPDRP dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ou soumettre ces requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue dans le cas des marchés de services. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les trois (03) jours calendaires avant la date de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier de demande de renseignements et de prix. 7.2. L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier de demande de renseignements et de prix en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent et ce, en l'absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP. 7.3. Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante de la demande de renseignements et de prix et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu la demande de renseignements et de prix de l'Autorité contractante. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis public à candidature de marché public. 7.4. Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 21.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour la préparation de leurs offres.
--	---

C. Préparation des offres

8. Langue de l'offre	8.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre candidats et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi.
9. Documents constitutifs de l'offre	9.1 L'offre comprendra les documents suivants : a) La lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la Section I) ; b) le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures (selon que la fourniture est fabriquée au Bénin, déjà importée ou à importer) (dans le cas des marchés de fournitures), remplis conformément aux dispositions des clauses 11, 13 et 14 des IC ; c) le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le programme d'activités chiffré (dans le cas des marchés de services) conformément aux dispositions des clauses 11, 13 et 14 des IC ; d) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 16 des IC ;

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	e) des offres variantes, si leur présentation et autorisée, conformément aux dispositions de la clause 11 des IC ; f) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 19.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ; g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 15 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement ; h) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire notamment le décret portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, formulaires de soumission ; i) les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 14 et 25 des IC, que les fournitures et services connexes sont conformes aux exigences du dossier de demande de renseignements et de prix ; j) des pièces attestant, conformément aux dispositions des clauses 15 et 25 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ; k) l'offre technique, conformément aux dispositions des clauses 15 et 25 des IC ; l) tout autre document stipulé dans les DPDRP. NB : La liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre sont précisées à la section III. En tout état de cause, le principe de reconnaissance mutuelle des pièces administratives soumises dans les formes requises par la législation du pays où le candidat est immatriculé s'applique. Les documents administratifs (attestation de non-faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'Autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché. 9.2 En sus des documents requis à la clause 10.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer le
--	---

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.
10.Lettre de soumission et bordereaux des prix	10.1 Le candidat remplira et signera la lettre de soumission comportant le prix total de l'offre, en remplissant le formulaire de soumission de l'offre fourni à la Section II. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. 10.2 Le candidat complètera le Bordereau descriptif quantitatif fourni dans la Section II, en indiquant les caractéristiques des fournitures/services dans la ligne qui leur est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais de livraison des fournitures ou services qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché. 10.3 Le candidat remplira le formulaire de qualification attestant qu'il remplit les conditions de qualification requises en remplissant le formulaire fourni à la Section II.
11.Variantes	11.1 Sauf indication spécifique contraire dans les DPDRP, les offres variantes ne seront pas prises en compte. 11.2 Lorsque les fournitures peuvent être livrées dans des délais d'exécution variables, les DPDRP préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes. 11.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 11.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le dossier de demande de renseignements et prix, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous détails de prix et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées. 11.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPDRP, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures/services, ces parties de fournitures/services doivent être décrites dans le bordereau des prix, le devis quantitatif et descriptif et le calendrier de livraison (pour le cas des marchés de fournitures) et dans le programme d'activités (pour le cas des marchés de services).

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

12.Lieu de livraison	12.1 Pour les marchés de fournitures, le lieu de livraison est celui précisé dans les DPDRP selon l'incoterm approprié si requis.
13.Prix de l'offre et rabais	13.1 Les prix et rabais indiqués par le candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après : Pour les marchés de fournitures : a) Tous les lots et articles figurant sur la liste des fournitures et services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix. b) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre. c) Le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre. d) Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres. e) Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section II, Formulaires de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les fournitures et services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPDRP : - Pour les fournitures : le prix des fournitures selon l'incoterm choisi, y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ; - Pour les services connexes, lorsque de tels services connexes sont requis : le prix de chaque élément faisant partie des services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises). Pour les marchés de services : f) Le marché comprendra la totalité des services tels que décrits dans le programme d'activités chiffré (Section II), présenté par le soumissionnaire, qui seront énumérés avec leur prix séparément sur les bordereaux de prix. g) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre. Le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre. h) Le soumissionnaire indiquera les prix de tous les éléments des services décrits dans le programme d'activités, Section II et dans les bordereaux des prix. Les éléments pour lesquels aucun prix ne sera indiqué ne seront pas payés par l'Autorité

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	contractante lorsqu'ils seront exécutés et seront réputés avoir été inclus dans les autres prix figurant dans le programme d'activités. Pour tous les deux types de marchés : i) Les prix offerts par le candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPDRP. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IC. Cependant, si les DPDRP prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. 13.2 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le dossier. 13.3 Tous les droits, impôts, taxes et autres redevances qu'il appartient au prestataire de payer en vertu du marché, ou pour une autre raison, seront inclus dans le prix total de l'offre présentée par le soumissionnaire. 13.4 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 13.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
14. Documents attestant de la conformité des fournitures et services au dossier de demande de renseignements et de prix	14.1 Pour établir la conformité des fournitures et/ou services au dossier de demande de renseignements et de prix, le candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures et/ou services se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section II. 14.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et/ou services, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section II.



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	14.3 Si requis par les DPDRP, le candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux DPDRP. 14.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.
15. Documents attestant des qualifications du candidat	15.1 Les documents que le candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que : a) si requis par les DPDRP, le candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les fournitures qu'il offre, soumettra une autorisation du Fabrikant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section II, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Bénin ; b) si requis par les DPDRP, au cas où il n'est pas présent au Bénin, le candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées. c) le candidat remplit chacun des critères de qualification spécifié à la clause 5 des IC.
16. Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie	16.1 Le candidat fournira une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPDRP. Le montant de la garantie de soumission doit être de un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxe du marché conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'Autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	16.2 La garantie de soumission, devra : a) au choix du candidat, être sous l'une des formes ci- après : (i) un chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre, ou (ii) une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée, ou (iii) une lettre de déclaration de garantie (pour les MPME béninoises), ou (iv) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPDRP ; b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ; c) être conforme, si requis, aux formulaires de garantie de soumission figurant à la section II ; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 16.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ; f) demeurer valide pendant quinze (15) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre. En cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai. 16.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une lettre de déclaration de garantie, selon les dispositions de la clause 16.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme. 16.4 Les garanties de soumission ou les lettres de déclaration de garantie des candidats non retenus leur seront immédiatement restituées après la signature du projet de contrat, par l'attributaire. 16.5 La garantie de soumission peut être saisie ou les sanctions prévues dans la lettre de déclaration de garantie peuvent être appliquées : a) si le candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre sous réserve des dispositions de la clause 18.2 des IC ; ou b) s'agissant du candidat retenu, si ce dernier : i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
--	--

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 32 des IC; iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution. 16.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement. 16.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dès remise de la garantie de bonne exécution requise.
17.Monnaies de l'offre	17.1 Les prix seront libellés en FCFA. En cas de stipulation contraire dans les DPDRP, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres. 17.2 Pour les marchés de services, l'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du Marché.
18.Période de validité des offres	18.1 Les offres demeureront valides pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date limite de soumission fixée par l'autorité contractante. 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 16 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. 18.3 Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restituée par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
19.Forme et signature de l'offre	19.1 Le candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 12 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPDRP, en mentionnant clairement sur cet exemplaire « COPIE ». En cas de différence entre la copie et l'original, l'original fera foi. 19.2 L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre. La copie électronique numérisée (scannée) sur clé USB de chaque soumission doit être sous le format PDF de l'original de l'offre. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire. 19.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.
--	---

D. Remise des offres

20.Scellage et marquage des offres	20.1 Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé¹. Le soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise. 20.2 L'enveloppe extérieure doit : (a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ; (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ; (c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC. Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. 20.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
---	--

¹ Un courrier recommandé est une forme particulière d'expédition postale à laquelle sont associés des services supplémentaires parmi lesquels et obligatoirement, la délivrance d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt et la remise contre signatures.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

21.Date et heure limite de dépôt des offres	21.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée, au plus tard à la date et l'heure limites spécifiées dans les DPDRP. 21.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du dossier de demande de renseignements et de prix en application de la clause 7.4 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent.
22.Retrait, remplacement et modification des offres	22.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 20 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

23.Recevabilité et ouverture des plis	23.1 Conformément aux dispositions des clauses 69 et 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, le Comité d'ouverture et d'évaluation (COE) de l'Autorité contractante se prononce sur la recevabilité des plis et procède en présence d'un représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics à leur ouverture publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPDRP. Il est demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés, de faire part de leurs observations sur la liste de présence signée par eux. 23.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie si elle est exigée, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée de l'offre au format PDF, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que le Comité d'ouverture et d'évaluation peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages des formulaires de l'offre sans exception aucune seront paraphées par les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture. 23.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation, auquel sont
--	---

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	jointes la liste signée des membres du comité, du représentant de l'organe de contrôle des marchés publics et celle des soumissionnaires présents ou représentants dûment mandatés. Ce procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix, est immédiatement publié. Une copie dudit procès-verbal est remise sans délai à tous les soumissionnaires. 23.4 Lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a été remis à la date limite, l'Autorité contractante ouvre un nouveau délai de trois (03) jours ouvrables à l'issue duquel les plis sont ouverts quel que soit le nombre de plis reçus.
24.Évaluation et comparaison des offres	24.1 L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après : i) conformité technique ; ii) coût évalué le mieux disant ; iii) qualification du candidat.
25.Examen préliminaire Recevabilité des offres	25.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 10 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. 25.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : a) la lettre de soumission de l'offre, b) le bordereau des prix unitaires pour les fournitures ou le programme d'activités chiffré pour les services, c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, et d) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie conformément à la clause 16 des IC. 25.3 Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen préliminaire du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives.
26.Examen préliminaire - Conformité technique des offres	26.1 L'Autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu. 26.2 Une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions de la Demande de renseignements et de prix, sans

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	divergence², réserve³ ou omission⁴ substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui : a) si elles étaient acceptées, i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures spécifiées dans le marché ; ou ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier de la demande de renseignements et de prix, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes. Les critères techniques dont le non-respect doit constituer un motif de rejet de l'offre, doivent être précisés dans les DPDRP. 26.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après : a) Spécifications techniques des fournitures : Qualités techniques des fournitures et plans y compris les éléments ci-après : - la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des fournitures ainsi que leur adaptation aux conditions locales ; - l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public. Conditions techniques des fournitures : - coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des fournitures ; - rendement et compatibilité du matériel ; - conditions de livraison ; - service après-vente et assistance technique ; - possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
--	--

² Une divergence est un écart par rapport aux stipulations du dossier de demande de renseignements et de prix.

³ Une réserve est une formulation d'une conditionnalité restrictive ou une non acceptation d'une disposition requise par le dossier de demande de renseignements et de prix.

⁴ Une omission est une absence totale ou partielle des renseignements et/ou documents exigés par le dossier de demande de renseignements et de prix.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	- délai de livraison des fournitures et de prestation des services connexes ; - conditions de paiement et conditions de garantie des fournitures ; - sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ; - conditions de production et de commercialisation ; - garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ; - garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires. b) Spécifications techniques des services et programme d'activités : Qualités techniques des services, spécifications de performance, dessins et plans y compris les éléments ci-après : - la valeur technique, les caractéristiques techniques et fonctionnelles des services ainsi que leur adaptation aux conditions locales; - l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public, et la liste du matériel nécessaire les services le requiert. Conditions techniques des services - rendement et compatibilité du matériel ; - conditions de réalisation ; - service après-vente et assistance technique ; - possibilité de se procurer des pièces de rechange ; - délai d'achèvement des prestations de services ; - conditions de paiement et des conditions de garantie des services ; - sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ; - garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;
--	---

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	- garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires. c) Conditions environnementales et sociales - avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement; - avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap; - critères favorisant la prise en compte de l'approche genre; - garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les DPDRP. 26.4 L'autorité contractante indiquera dans les DPDRP lesquels des critères ci-dessus elle aura retenu. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus. - o L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 14 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section II (Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des clauses techniques, Plans, Visite de site, Inspections et Essais, Programmes d'activités) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le dossier de la demande de renseignements et de prix par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée techniquement conforme ou non aux spécifications techniques requises. - o L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au dossier de la demande de renseignements et de prix et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée. 26.5 Lorsqu'une offre est techniquement conforme aux dispositions du dossier de la demande de renseignements et de prix, l'Autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l'offre. A cet effet, le montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins d'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non-conforme.
27.Non-conformité, erreurs de calcul	27.1 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de la DRP.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

et omissions	27.2 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après : a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus. d) s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste. 27.3 Le montant figurant dans la soumission sera ajusté par l'Autorité contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus afin de corriger les erreurs et le montant corrigé devra être accepté par celui-ci. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 10% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée. 27.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être saisie.
28.Évaluation financière des offres	28.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. 28.2 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'Autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. 28.3 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les DPDRP s'agissant des marchés de fournitures, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 13 des IC pour les services ; b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 27.3 des IC ;

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 13 des IC ; d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable conformément à la clause 27.2 des IC ; e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 26.3 des IC. f) les ajustements, comme indiqués dans les DPDRP, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés; g) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPDRP et à la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification. 28.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 13 des IC, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 28.3 (d) des IC. 28.5 Offre anormalement basse Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé. Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : $M = 0,80 \times (0,6 \times F_m + 0,4 \times F_c)$ avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA $F_m = (P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_n)/N \text{ et}$ F_c = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré $P_1, P_2, P_3, \dots, P_n$ = prix hors TVA corrigé d'erreur et rabais de l'offre 1, 2, 3, ..., n N = nombre d'offres corrigées d'erreur et de rabais Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'Autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et
--	--

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	vérifier les justifications fournies. Cette demande écrite de justification porte sur les éléments ci-après : a) les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ; b) les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ; c) l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ; d) le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ; e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire ; f) une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier de demande de renseignements et de prix. Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, il écartera l'offre. A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres. Toute offre anormalement basse sera rejetée. 28.6 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les DPDRP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres. 28.7 Si cela est prévu dans les DPDRP, le présent dossier de la demande de renseignements et de prix peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres économiquement la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les DPDRP.
29.Marges de préférence	29.1 Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales Par dérogation aux dispositions visées à l'article 75 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence spécifique liée aux marchés de collectivités locales qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Le taux applicable à cette préférence doit être préalablement défini dans les DPDRP. Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, le Comité d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des trois groupes ci-après : (a) Groupe A : Pour les marchés de fournitures : les fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA). Pour les marchés de services : les prestataires de services proposant des offres dont la prestation est évaluée à plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur du service sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine. (b) Groupe B : Toutes les autres offres ne remplissant pas les critères des groupes A et C. (c) Groupe C : Les fournisseurs/prestataires de services étrangers proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise. Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans les groupes A ou C. Le Comité d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées. Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, au terme de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A ou du groupe C est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché. Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse
--	--

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	du Groupe A ou du groupe C. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à ces offres un taux de préférence communautaire maximal de 15 % (groupe A) ou spécifique maximal de 10% (groupe C) du prix de l'offre. L'offre du groupe A ou du groupe C sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue. 29.2 Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME béninoise bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (05%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire et doit être précisée préalablement dans les DPDRP. Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, le Comité d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après : Premier cas : Sous-traitance avec les MPME (a) Groupe A : Pour les marchés de fournitures : les fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) et le cas échéant, de façon cumulative, tout fournisseur proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro, petite ou moyenne entreprise béninoise. Pour les marchés de services : les prestataires de services proposant des offres dont la prestation est évaluée à plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur du service sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine. et le cas échéant, de façon cumulative, tout prestataire de service proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro et petite et moyenne entreprise béninoise. (b) Groupe B : Toutes les autres offres. Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.
--	--

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	Le Comité d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées. Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché. Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre cumulativement avec le taux spécifique maximal de cinq pour cent (05%). En aucun cas, le cumul de la préférence communautaire et de celle spécifique ne saurait excéder vingt pour cent (20%). L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue. Deuxième cas : Co-traitance avec les MPME (a) Groupe A : Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en cotraitance avec les MPME exerçant en République du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en conseil des ministres. Ces mesures doivent être préalablement indiquées dans les DPDRP. (b) Groupe B : Toutes les autres offres. Troisième cas : Offre présentée par une MPME (a) Groupe A : Les fournisseurs/prestataires de services MPME proposant des offres bénéficient d'une marge de préférence spécifique d'un taux maximal de 5% cumulable avec la préférence communautaire. (b) Groupe B : Toutes les autres offres.
30.Comparaison des offres	30.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres pour déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse, en application de la clause 28.3 des IC, et ce dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	compter de la date limite de dépôt des plis. Après avoir comparé les coûts évalués des offres, l'autorité contractante déterminera l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agira de l'offre présentée par le soumissionnaire satisfaisant aux critères et conditions techniques, environnementales et sociales du dossier de demande de renseignements et de prix, dont le coût évalué est le plus bas et répondant aux critères de qualification.
31. Qualifications du candidat	31.1 L'Autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme techniquement et évaluée économiquement la plus avantageuse, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification" et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même sous-section. 31.2 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché. L'Autorité contractante se réserve également le droit d'accorder un délai supplémentaire au soumissionnaire de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse afin qu'il puisse produire les pièces administratives si requis. 31.3 La détermination de la qualification sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 16.1 des IC. L'attribution du marché au soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la plus avantageuse afin d'établir de la même manière si le soumissionnaire est capable d'exécuter le marché de façon satisfaisante.
32. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	32.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure de demande de renseignements et de prix et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. 32.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. 32.3 Toute Autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. 32.4 Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure. 32.5 La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante. 32.6 L'Autorité contractante doit communiquer aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs dès réception de l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou de l'Autorité de régulation des marchés publics selon le cas. 32.7 Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. 32.8 Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.
F. Attribution du marché	
33.Critères d'attribution du marché	33.1 L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse et jugée substantiellement conforme au dossier de demande de renseignements et de prix, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises. 33.2 Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales : - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; - qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ; - qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers de demande de renseignements et de prix ; - au sein desquelles les personnes habilitées à passer les demandes de renseignements et de prix, les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres, ceux de la Cellule de contrôle des marchés publics et de l'autorité chargée d'approuver les demandes de renseignements et de prix,

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	possèdent des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ; - qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. Les pièces qui attestent de la situation des attributaires au regard des restrictions prévues à l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard de l'article 62 susmentionné, la Personne responsable des marchés publics à son initiative ou à la demande de l'organe de contrôle compétent peut solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus. La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de l'attribution provisoire peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent. La Personne responsable des marchés publics adresse un mémoire à l'Autorité de régulation des marchés publics sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles et réparation des préjudices subis. Elle notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement. 33.3 Les propositions d'attributions émanant du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et être préalablement validé par l'organe de contrôle compétent avant d'être publié par l'Autorité contractante. 33.4 L'Autorité contractante doit publier par les mêmes canaux que ceux de l'avis de demande de renseignements et de prix et notifier simultanément par écrit à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. 33.5 L'Autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite. 33.6 La Personne responsable des marchés publics observe un délai minimum de cinq (05) jours ouvrables après la publication
--	---

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente par l'organe de contrôle compétent. 33.7 Pendant ce délai de cinq (05) jours, l'attributaire provisoire est invité à apporter les preuves de sa qualification à signer le marché au regard de toutes les exigences légales (pièces administratives et autres) indispensables pour l'attribution définitive du marché.
34. Signature et approbation du Marché	34.1 La Personne responsable des marchés publics enverra au soumissionnaire retenu, à l'expiration de cinq (05) jours ouvrables, le projet de marché élaboré par la PRMP, validé par la Cellule de contrôle des marchés publics. 34.2 L'attributaire dispose de deux (02) jours ouvrables après la réception du projet de marché et de l'acte d'engagement pour les signer. La Personne responsable des marchés publics, quant à elle, procède à la signature du projet de marché dans les deux (02) jours ouvrables après signature et transmission dudit projet par l'attributaire. 34.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire provisoire sur l'offre soumise 34.4 Avant son introduction pour approbation, le projet de marché est soumis à l'organe de contrôle des marchés publics-pour examen juridique et technique, quel que soit le financement 34.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'Autorité contractante, sont transmis par la Cellule de contrôle des marchés publics, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. 34.6 L'Autorité approbatrice dispose de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché. 34.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes, sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière du contrôle financier. 34.8 Ce contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier du marché. 34.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder un (01) jour ouvrable à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué. 34.10 Le visa de la Cellule de de contrôle des marchés publics ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de signature du contrat.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

35. Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des services/les quantités au moment de l'attribution du marché	35.1 Au moment de l'attribution du marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures/l'étendue des services initialement spécifiés à la Section II, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPDRP et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier de demande de renseignements et de prix. 35.2 En cas d'augmentation ou de diminution de la quantité des fournitures ou de l'étendue des services, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent. 35.3 Dans le cadre d'un accord-cadre, l'Autorité contractante précise dans les DPDRP les modalités d'exécution à savoir : <u>dans les marchés de fournitures</u> : les quantités minimales et ou maximales des fournitures ainsi que la fréquence des commandes ; <u>dans les marchés de services</u> : les étendues minimales et/ou maximales des services ainsi que la fréquence des services
36. Signature de l'Acte d'engagement	36.1 Dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception des soumissions, l'Autorité contractante signera et datera le marché et le renverra au candidat retenu après numérotation et enregistrement. 36.2 La signature de l'acte d'engagement par le candidat et l'Autorité contractante constituera la formation du marché. Cet acte d'engagement sera notifié par ordre de service, invitant l'attributaire à livrer les fournitures ou les services dans les conditions de l'avis de demande de renseignements et de prix.
37. Garantie de bonne exécution	37.1 Dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification d'attribution définitive du marché par l'Autorité contractante, et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, l'attributaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la section III. 37.2 Le défaut de production par l'attributaire du marché, de la garantie de bonne exécution susmentionnée constitue un motif suffisant d'annulation de l'attribution du marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché. 37.3 La garantie de bonne exécution devra : a) au choix du titulaire, être sous l'une des formes ci- après : (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (ii) une garantie émise par un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une compagnie d'assurance ; ou (iv) un cautionnement ;

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ; c)-être conforme à l'un des formulaires de garantie de bonne exécution figurant à la section III ; d)-être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 17.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise. 37.4 En cas de co-traitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement co-traitée à une micro, petite et moyenne entreprise béninoise. 37.5 La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des services. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de la réception définitive.
38. Information des candidats	38.1 Dès que la Cellule de contrôle des marchés publics a validé la proposition d'attribution, la Personne responsable des marchés publics notifie par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Elle publie le procès-verbal dans un délai mentionné à la clause 33.3 des IC. 38.2 Ce procès-verbal contiendra au minimum : (i) le ou les soumissionnaires retenus ; (ii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses , (iii) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de soustraire à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte, (iv) le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre, (v) en ce qui concerne les procédures par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures et (vi) le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'Autorité contractante a renoncé à passer un marché. 38.3 Tout soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au soumissionnaire dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

39. Entrée en vigueur du Marché	39.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. 39.2 L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes : - l'approbation des autorités compétentes ; - l'authentification et la numérotation du marché ; - l'enregistrement du marché ; - la notification de l'attribution définitive au titulaire ; - la mise en place des garanties et assurances à produire par le titulaire ; - le versement de l'avance de démarrage, si requis - l'accès effectif au site et sa mise à disposition au titulaire. 39.3 La date d'entrée en vigueur du marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les travaux, délivré par l'Autorité contractante au titulaire 39.4 Si l'entrée en vigueur du marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur. 39.5 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
40. Recours	40.1 Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés publics à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant les références de la procédure de passation du marché et en exposant les motifs de leurs recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique. 40.2 Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). 40.3 Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure. 40.4 Ce recours doit invoquer une violation de la réglementation des marchés publics. Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique. La décision de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine. 40.5 Les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité contractante concernée. 40.6 En l'absence de décision rendue par l'Autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent. 40.7 Une copie de ce recours adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics est notifiée à la Personne responsable des marchés publics pour ampliation.
--	--



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Sous-section B : Données particulières de la demande de renseignements et de prix (DPDRP)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis de demande de renseignements et de prix :
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet de la présente demande de renseignements et de prix : Lot unique
IC 2.1	Source de financement du marché : FSOA
IC 5.1	Les conditions de qualification sont : c. Pour les anciennes entreprises Capacité technique : - Être une entreprise spécialisée dans la livraison et l'installation de groupe électrogènes (en apporter la preuve par le registre de commerce ou les statuts). domaines d'activités désignés comme « Diverses prestations ou prestations diverses » ne seront pas considérés ; - Avoir l'autorisation du Fabricant ou une autorisation du distributeur + copie certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné pour la commercialisation du groupe proposé ; - Avoir exécuté au moins deux marchés d'acquisition de groupes électrogènes montant minimum hors taxes égal à 8 400 000 FCFA. - Disposer d'un service de maintenance ou être en partenariat avec un service de maintenance pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange, le changement des filtres et de pièces usuelles dans conditions optimales d'utilisation) ; - Disposer d'un personnel spécialisé dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène ou être en partenariat avec une structure spécialisée dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène pour les services connexes. Capacité financière : - Disposer de liquidités sous la forme de fonds propres et/ou de lignes de crédit à hauteur de 3 600 000 FCFA certifiées par une banque ou une institution financière agréée. Réaliser un chiffre d'affaires moyen annuel de marchés de fournitures des trois (03) dernières années (2024, 2023 et 2022) d'un montant

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	minimum de 12 000 000 FCFA et certifié par les états financiers dans les formes établies dans la liste des pièces à joindre à la Demande de Renseignements et de Prix à l'annexe. d. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence Capacité technique : • Être une entreprise spécialisée dans la livraison et l'installation de groupe électrogènes (en apporter la preuve par le registre de commerce ou les statuts). Les domaines d'activités désignés comme « Diverses prestations ou prestations diverses » ne seront pas considérés ; • Avoir l'autorisation du Fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné pour la commercialisation du groupe proposé ; • Disposer d'un personnel d'encadrement composé d'un responsable technique et commercial de niveau BAC ayant participé à l'exécution d'au moins deux marchés similaires ; • Disposer d'un personnel spécialisé dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène ou être en partenariat avec une structure spécialisée dans l'installation et la maintenance de groupe électrogène pour les services connexes. • Disposer d'un service de maintenance ou être en partenariat avec un service de maintenance pour le service après-vente sur douze (12) mois à la charge du soumissionnaire et inclus dans le prix de son offre (la vidange, le changement des filtres et de pièces usuelles dans conditions optimales d'utilisation) Capacité financière : • Disposer de liquidités sous la forme de fonds propres et/ou de lignes de crédit à hauteur de 3 600 000 FCFA certifiées par une banque ou une institution financière agréée. • Disposer d'une assurance des risques professionnels couvrant un risque contractuel de montant minimum hors taxes égal à 12 000 000 FCFA
B. Dossier de demande de renseignements et de prix	
IC 7.1	Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de la Personne responsable des marchés auprès de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou, 04 BP 1378-Cotonou Tél. (+229)0161775878, e-mail : contact@fsoactf.org

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	Adresse : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou Boite postale : 04 BP 1378 Numéro de téléphone : (+229)0161775878 Adresse électronique professionnelle de la PRMP : contact@fsoactf.org avec copie à d.cisse@fsoactf.org, m.dansi@fsoactf.org,
C. Préparation des offres	
IC 9.1 (I)	Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : • l'autorisation du Fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné pour la commercialisation du groupe proposé ; • la preuve de la disponibilité d'un service de maintenance ou d'un contrat de partenariat avec un service de maintenance pour le service après-vente (fournir un engagement à assurer le service après-vente plus une copie du contrat de partenariat, si requis ou tout autre document justificatif valable) ; • toutes autres pièces demandées à l'annexe A.
IC 11.1	Des variantes ne seront pas prises en compte.
IC 11.2	Des délais de livraison des fournitures différentes de celui mentionné <i>ne sont pas</i> autorisés. Le délai de réalisation est de deux mois minimum et de trois mois maximum.
IC 11.3	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous sont autorisées pour les éléments suivants des fournitures/services : Non applicable
IC 12	Le lieu de destination est : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou. NB : Les prix des fournitures sont réputés DDP rendu droits acquittés (incoterms 2024).
IC 13.1 (i)	Les prix proposés par le candidat « seront fermes ».
IC 14.3	La période d'utilisation des fournitures prévue est d'au moins : 6 ans
IC 15.1(a)	L'autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur plus une copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste ou concessionnaire concerné est requise.
IC 15.1 (b)	Un service après-vente est requis.
IC 16.1	Le montant de la garantie de soumission est : 120 000 FCFA. En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises béninoises, la garantie de soumission peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires du dossier d'appel d'offres.
IC 17.1	Les prix seront indiqués en FCFA
IC 19.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé et par lot le cas échéant est d'un (1) <u>ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF</u> Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 20.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppes intérieures : [insérer la raison sociale, adresse, Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA)]

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	Acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) Enveloppe extérieure : Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) Acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) « Ne pas ouvrir avant la séance publique d'ouverture des plis »
IC 21.1	Aux fins de remise des offres , uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou, 04 BP 1378-Cotonou Tél. (+229)0161775878, e-mail : contact@fsoactf.org Adresse : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou Boite postale : 04 BP 1378-Cotonou Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 15 Octobre 2025 Heure : 10 heures (GMT+1)
IC 23.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : Direction Exécutive de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines, située sur la Route de l'Aéroport, Quartier Cocotiers Cotonou Date : 15 Octobre 2025 Heure : 10 heures 30 minutes (GMT+1)
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 26.2	Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre, sont : a) Spécifications techniques des fournitures ; - Qualités techniques des fournitures et plans y compris les éléments ci-après : • la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des fournitures ainsi que leur adaptation aux conditions locales ; b) Conditions techniques - coût de carburation par heure (la durée estimée est de 1000 heures et le coût moyen du litre de carburant est de 720 FCFA) ; - le fournisseur fournit la consommation par heure en carburant de l'équipement proposé - service après-vente et assistance technique ; - délai de livraison du groupe électrogène (le taux d'ajustement par semaine indivisible de délai d'exécution supérieur à 2 mois est de 100 000 FCFA aux fins d'évaluation uniquement) c- Conditions environnementales et sociales : Non applicable
IC 26.3	Sans objet
IC 28.3 (a)	L'évaluation sera conduite par en bloc (lot unique) Les fournitures et services constituent un lot unique et les offres devront porter sur l'ensemble des fournitures et services.
IC 28.3 (f)	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

	a) variation par rapport au calendrier de livraison : Les fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre et y compris une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de taux d'ajustement par semaine indivisible de délai d'exécution supérieur à 2 mois est de 100 000 FCFA, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. (b) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente : Non applicable. c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente au Bénin, pour les équipements offerts dans l'offre : Non applicable Le coût pour l'Autorité contractante de la mise en place d'installations minimum pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, sera ajouté au prix de l'offre, aux fins d'évaluation. d) Frais de fonctionnement et d'entretien : Les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures faisant l'objet de la demande de renseignements et de prix seront ajoutés au prix de l'offre, aux fins d'évaluation uniquement : - coût de carburation par heure (la durée estimée est de 1000 heures et le coût moyen du litre de carburant est de 720 FCFA). e) Performance et rendement des fournitures : Non applicable f) Critères spécifiques additionnels Non applicable.
IC 28.7	Non applicable
IC 29.1	Non applicable
IC 29.2	Non applicable
F. Attribution du marché	
IC 36.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : <i>Sans objet</i> Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : <i>Sans objet</i>
IC 36.3	En cas d'accord-cadre, insérer : Non applicable

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Sous-section C. : Critères d'évaluation et de qualification

Cette section inclut les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'Autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier de demande de renseignements et de prix.

Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section II, Formulaires de soumission.

Tout montant indiqué par le soumissionnaire sera en FCFA ou autre devise librement convertible. En cas de devise étrangère, indiquée dans les **DPDRP**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

L'Autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :

- i) conformité technique ;
- ii) évaluation financière ;
- iii) qualification du candidat.

1. Évaluation de la conformité technique (IC 26)

En sus des critères dont la liste figure à la clause 26 des IC, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de l'offre technique :

L'évaluation de l'offre technique présentée par le soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Partie II : Conditions d'approvisionnement des fournitures et ou Programme d'activités.

1.2 Marchés pour lots multiples (IC 28.7) : Si conformément à la clause 1.1 des IC, les offres sont sollicitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) techniquement conforme(s) et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'autorité contractante pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification.

Pour déterminer le (les) soumissionnaire(s) présentant la combinaison la plus avantageuse de l'ensemble des lots combinés pour l'Autorité contractante, l'autorité contractante devra procéder selon les étapes ci-après :

- a) évaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres techniquement conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses ;
- b) pour chacun des lots, classer les offres techniquement conformes et évaluées économiquement la (les) plus avantageuse(s) en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- c) appliquer au coût évalué mentionné en b) ci-avant, tout rabais proposé par le soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

- d) déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué économiquement le plus avantageux pour l'Autorité contractante.

Critères de qualification pour lots multiples :

La présente section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, l'autorité contractante sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

- a) Qualification pour un marché :

Option 1 :

avoir réalisé au moins deux marchés de montant 8 400 000 FCFA chacun. ou

Option 2 : Non applicable

avoir réalisé un montant total d'au moins $N \times V$ où le nombre de marchés réalisés par le soumissionnaire peut être inférieur à N, mais chaque marché est d'un montant minimum de V

- b) Qualification pour lots multiples : **Non applicable**

2.3 Variantes au délai d'exécution : Non applicable

2.4 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des fournitures/services) : Non applicable.

2.5 Achat durable : Non applicable

2.6 Autres critères : Non applicable

Si permis par la clause 26 des IC

3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « **1. Critères de provenance** », « **2. Antécédents de défaut d'exécution de marché** », « **3. Situation financière** », « **4. Expériences** », « **5. Personnel** », « **6. Matériel** » et dans les formulaires de soumission.

L'Autorité contractante, aux fins d'évaluation, doit renseigner pour chacun des critères d'évaluation de qualification, les éléments d'appréciation sur lesquels le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres doit évaluer les FIN 3. Il s'agira notamment des ratios de liquidité, du taux d'endettement, du ratio de rentabilité, du besoin en fonds de roulement et du ratio d'autonomie financière.



Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par l'autorité contractante sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les services pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : *[Insérer la liste des critères]*

Section I : Règlement particulier de la Demande de renseignements et de prix

Critères de qualification

Objet du critère de qualification		1. Critères de provenance						Documentation
		Spécifications de conformité		Groupement d'entreprises				
		Critère	Soumissionnaire	Toutes parties combinées			Une partie au moins	
				Entité unique	Chaque partie			
Numéro								Spécifications de soumission
1.1	Admissibilité	Conforme à la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu satisfaisaire critère	Doit satisfaisaire au critère	Sans objet		Formulaires ELI – 1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaisaire au critère	GE existant doit satisfaisaire critère	Doit satisfaisaire au critère	Sans objet		Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaisaire au critère	GE existant ou prévu satisfaisaire critère	Doit satisfaisaire au critère	Sans objet		Formulaire d'offre